

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-9

Empêchement du juge

Dans les cas où il est impossible ou peu pratique pour le juge qui a entendu une instance ou qui en a entamé l'audition de poursuivre, le juge en chef peut ordonner à un autre juge de terminer l'instance.

Le juge en chef peut ordonner que l'instance soit instruite ou entendue de nouveau et que la preuve admise dans l'instance antérieure soit reçue dans le cadre du nouveau procès ou de la nouvelle audience. Le juge en chef peut en outre donner des directives au sujet des dépens afférents à l'instance antérieure.

Les directives se rapportant à un nouveau procès ou à une nouvelle audience n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs du juge saisi du nouveau procès ou de la nouvelle audience de permettre que soit rappelé un témoin appelé au procès initial ou à l'audience initiale ou de recevoir d'autres éléments de preuve.

La juge en chef Duncan
Le 3 septembre 2021